



Nice, le **19 AVR. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société GALGANI**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure et d'amende administrative
à l'encontre de la société Galgani exploitant un équipement sous pression
sur le site du 1260 chemin de la Sine - Lieu-dit La Plus Haute Sine à Vence**

n°750

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1, L.171-6, L.171-8, L.557-1, L.557-2, L.557-30 et L.557-46 ;
- VU** la section 14 du chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif au suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simple et des équipements sous pression nucléaires ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°623 du 23/03/2022 et notamment son article 1 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 08/03/2023 relatif à la visite d'inspection du 23/02/2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 08/03/2023 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et notifié à l'exploitant le 09/03/2023 ;
- VU** le courrier du 08/03/2023 informant, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, l'exploitant de la possibilité dont il dispose pour faire part de ses observations avec un délai de 15 jours ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et d'amende administrative faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 09/03/2023 notifié le 10/03/2023 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 6-I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples qui impose que l'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L.557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions et que ce dossier comprend pour tous les équipements un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 23/02/2023 que la société Galgani exploite l'équipement sous pression de type récipient de marque Csc, numéro de série 8212, fabriqué en 2022, de volume 500 litres et de pression de service 11 bars sans disposer du registre d'exploitation de l'équipement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure la société Galgani de respecter les prescriptions qui lui incombent en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que par l'article 1 § 3 de l'arrêté préfectoral n°623 du 23/03/2022 susvisé l'exploitant a été mis en demeure d'établir la liste réglementaire des équipements sous pression conformément à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 23/02/2023 que la société Galgani n'a pas établi la liste des équipements sous pression de son établissement alors qu'elle exploite l'équipement sous pression de type récipient de marque Csc, numéro de série 8212, fabriqué en 2022, de volume 500 litres et de pression de service 11 bars ;
- CONSIDÉRANT** que l'absence de liste des équipements sous pression est préjudiciable pour en assurer l'exploitation et les contrôles périodiques inhérents ;
- CONSIDÉRANT** que la société Galgani tire un avantage financier à ne pas respecter la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et qu'en conséquence, en application de l'article L.171-8-II-4°, il y a lieu d'ordonner le paiement d'une amende administrative afin d'inciter l'exploitant à respecter la prescription qui lui incombe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, la société Galgani, siret n°405 404 211 00014, dont le siège social est situé 470 route de Provence 06140 Tournettes-sur-Loup exploitant un équipement sous pression sur son site situé 1260 chemin de la Sine - Lieu-dit la Plus Haute Sine 06140 Vence, est mise en demeure sous un mois à compter de la notification du présent arrêté d'établir le registre d'exploitation de l'équipement sous pression de type récipient de marque Csc, numéro de série 8212, fabriqué en 2022, de volume 500 litres et de pression de service 11 bars, conformément à l'article l'article 6-I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Article 2.

En application de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, la société Galgani, siret n°405 404 211 00014, dont le siège social est situé 470 route de Provence 06140 Tournettes-sur-Loup exploitant un équipement sous pression sur son site situé au 1260 chemin de la Sine - Lieu-dit la Plus Haute Sine 06140 Vence, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 150 € (cent-cinquante euros) pour ne pas avoir obtempéré à l'article 1 § 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°623 du 23/03/2022 en n'établissant pas la liste réglementaire des équipements sous pression.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 150 € (cent-cinquante euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 4. Frais

Tous les frais engendrés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://telerecours.fr>

Article 6. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GALGANI et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Vence,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

